Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE N°19-EB-1262
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°17-EB-1223 DU 19 JUILLET 2017 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA BERGE RIVE DROITE DE LA BOUTONNE À L'AVAL DU BARRAGE LE CARILLON SUR LES COMMUNES DE CABARIOT ET CHAMPDOLENT

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-EB-1223 du 19 juillet 2017 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la berge rive droite de la boutonne à l'aval du barrage le carillon sur les communes de Cabariot et Champdolent ;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime le 6 juin 2019 concernant la prolongation de l'arrêté préfectoral n°17-EB-1223 du 19 juillet 2017 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la berge rive droite de la boutonne à l'aval du barrage le carillon sur les communes de Cabariot et Champdolent ;

Considérant que la demande présentée constitue, au sens du II de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification notable de l'arrêté d'autorisation n°17-EB-1223 du 19 juillet 2017 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la berge rive droite de la boutonne à l'aval du barrage le carillon sur les communes de Cabariot et Champdolent ;

Considérant que la réponse de demande de dérogation au titre des espèces protégées attendue en septembre 2019 ne permet pas d'effectuer les travaux avant la date de fin de l'autorisation prévue initialement dans l'arrêté d'autorisation n°17-EB-1223 du 19 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17-EB-1223 du 19 juillet 2017 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la berge rive droite de la boutonne à l'aval du barrage le carillon sur les communes de Cabariot et Champdolent ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'autorisation

L'article « 5 – Durée de l'autorisation » de l'arrêté n°17-EB-1223 du 19 juillet 2017 portant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de

restauration de la berge rive droite de la boutonne à l'aval du barrage le carillon sur les communes de Cabariot et Champdolent est modifié de la façon suivante :

La phrase « L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et pourra être prolongée sur demande du pétitionnaire, adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. » est remplacée par la phrase « L'autorisation est délivrée jusqu'au 19 juillet 2022 et pourra être prolongée sur demande du pétitionnaire, adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. ».

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes de Cabariot et Champdolent ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Cabariot et Champdolent. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires des communes de Cabariot et Champdolent et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A La Rochelle, le 04 JUIL. 2019

Le Préfet,